



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale des Territoires de la  
Vienne**

**Le 25 mai 2021**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, notamment ses articles L.425-15 et R.424-4 à R.424-9, les périodes d'ouverture de la chasse sont fixées chaque année par le Préfet de département, après avis de la Fédération Départementale des chasseurs et consultation de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS), à l'exception des périodes de chasse des gibiers d'eau et gibier de passage qui font l'objet d'arrêtés ministériels.

L'arrêté départemental fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse définit également les modalités de gestion propres à certaines espèces ou certains secteurs du département.

Les plans de gestion cynégétique approuvés, annexés à l'arrêté annuel d'ouverture, fixent les modalités de gestion d'espèces de gibier qui ne relèvent pas du plan de chasse, conformément aux dispositions de l'article L.425-15.

Dans le département de la Vienne, deux plans de gestion cynégétique approuvés sont proposés. Ils portent sur les espèces « sanglier » et « lièvre ».

Conformément à l'article R.424-7, la période d'ouverture générale doit être comprise, pour le département de la Vienne, entre le **deuxième dimanche de septembre et le dernier jour de février**.

Par exception aux dispositions de l'article R.424-7, l'article R.424-8 du code de l'environnement donne des possibilités d'ouverture anticipée pour certaines espèces, uniquement entre les dates prévues et sous réserve des conditions spécifiques de chasse mentionnées dans cet article.

Dans le département de la Vienne, ces possibilités sont utilisées pour le chevreuil (tir à l'approche ou à l'affût) et le sanglier (tir ou battue) pour les seuls bénéficiaires d'autorisations individuelles.

En application des articles L.120-1 et L.123-19-1 du code de l'environnement concernant la mise en œuvre du principe de participation du public à la préparation des décisions relatives à l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral a été soumis à consultation du public sur le « portail internet des services de l'État dans le département de la Vienne » du 30 avril au 20 mai 2021. Les remarques éventuelles du public pouvaient être transmises à la Direction Départementale des Territoires (DDT) par courriels ou sous format papier.

Aucune demande de consultation du projet sur support papier n'a été présentée à l'administration.

### **Synthèse des observations du public et mémoire en réponse**

Durant la période de consultation, **383** observations ont été réceptionnées, uniquement par courriel.

Les avis et remarques déposés en double ou en triple par les participants ont été retirés et seules les observations relatives au champ d'action du projet d'arrêté ont été retenues, soit en tout **372** avis dont la répartition se fait comme suit :

- 210 avis expriment un accord avec le projet d'arrêté relatif à l'ouverture de la chasse. Outre leurs avis favorables, certains participants ont apporté plusieurs remarques ;
- 5 participants expriment leur opposition à la pratique de la chasse sous toutes ses formes et en tout temps ;

- 157 participants expriment leur opposition à l'ouverture de la chasse en période estivale du 1<sup>er</sup> juin à l'ouverture générale ou à l'ouverture de la vénerie sous-terre du blaireau pendant la période complémentaire ou pour la période de base, voire une opposition à la pratique de toutes formes de vénerie en tout temps et pour toutes les espèces concernées.

Les observations avancées sont signées par des personnes privées, dont certaines sont domiciliées hors du département de la Vienne, des associations ou des élus.

Le récapitulatif des remarques le plus souvent exposées et les réponses qui y sont apportées sont indiquées ci-dessous.

### **I) Concernant les oppositions de principe à la pratique de la chasse en général :**

- *« Je m'oppose à cette macabre et inutile tuerie portant atteinte à l'équilibre des écosystèmes. En effet les modes d'abattage et les périodes d'abattage autorisées sont à l'origine de souffrances. Surtout lorsque l'on sait que les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Je suis sûr que le présent projet d'arrêté fixe ainsi les dispositions pour la période 2021 /2022 est pour satisfaire encore le plaisir des chasseurs. Alors qu'on nous fait croire que l'objectif du dispositif n'est pas d'éradiquer ces espèces qui jouent un rôle important dans leur écosystème, ou de perturber les écosystèmes concernés, mais de réduire l'impact des dégâts que certains spécimens provoquent dans un territoire donné, en particulier si leur densité y est trop élevée. Ce que je constate malheureusement c'est que les dérogations sont d'autant plus malhonnêtes, que le préfet n'a besoin d'aucun motif pour prendre une telle décision, sinon complaire à quelques agriculteurs et chasseurs. »*
- *« STOP à la maltraitance animale. Je suis contre cet arrêté. Arrêtez de tout détruire, nous allons le payer au centuple, c'est déjà commencé. Laissez la nature se réguler par elle-même. De quel droit vous autorisez-vous vie et mort sur des êtres sans défense ressentant peur, douleur, souffrance et stress ? Pour satisfaire des individus sanguinaires qui jouissent de donner la mort après d'horribles souffrances. Certains même y font participer des enfants. Honte à eux. Quelle tristesse que cette société ».*
- *« Merci de mettre un terme à cette barbarie ».*

#### **Réponse :**

Le code de l'environnement rappelle dans son article L.420-1 que « la gestion durable du patrimoine faunistique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique. [...] les chasseurs contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural ». À ce titre et conformément aux articles R.424-6 et R.424-8 du même code, le Préfet fixe les périodes d'ouverture de la chasse aux espèces de gibier, après avis des membres de la CDCFS. La CDCFS a rendu un avis favorable dans sa consultation électronique du 7 au 21 mai 2021.

Concernant la chasse des oiseaux et plus particulièrement celle du gibier d'eau, les dates et dispositions spécifiques prévues pour la chasse de ces espèces sont définies au niveau national par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, « *relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau* ».

### **II) Concernant l'ouverture de la chasse en période estivale du 1<sup>er</sup> juin à l'ouverture générale :**

- *« l'ouverture anticipée de la chasse au chevreuil au 1er juin, alors que durant cette période, les femelles sont accompagnées de leurs petits. Les tuer reviendrait à aller à l'encontre de l'article L.424-10 du Code de l'environnement, qui stipule « qu'il est interdit de détruire [...] les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».*
- *« je suis contre l'avancée de la chasse aux sangliers au 1er juin 2021 sous le prétexte d'une meilleure maîtrise des populations de sangliers. En effet, la pression de la chasse sur cette*

*espèce a fortement augmenté depuis plusieurs années et la surpopulation ne diminue pas. Sans arrêt de l'agrainage en hiver, des élevages clandestins et des lâchés de sangliers importés dans des enclos de chasse non hermétiques, le problème ne sera pas réglé. La période du 19 septembre 2021 jusqu'au 28 février 2022 est largement suffisante pour atteindre les quotas fixés ».*

### **Réponse :**

Conformément aux articles R.424-6 et R.424-8 du code de l'environnement, le Préfet peut fixer les périodes d'ouverture de la chasse de certaines espèces de gibier, dont le chevreuil et le sanglier, à partir du 1<sup>er</sup> juin sous certaines conditions et après avis des membres de la CDCFS. La CDCFS a rendu un avis favorable dans sa consultation du 21 mai 2021.

La destruction des portées et petits visée à l'article L.424-10 du code de l'environnement, elle n'entre pas en considération dans ce cas, la chasse du chevreuil en période estivale étant essentiellement destinée aux prélèvements des spécimens mâles adultes, malades ou présentant un risque sanitaire.

Par ailleurs, la pratique de la chasse durant cette période est limitée aux seuls bénéficiaires d'une autorisation pour le sanglier ou d'un plan chasse pour le chevreuil.

Enfin, la possibilité de chasser durant la période estivale est souvent utilisée à titre préventif et permet notamment d'intervenir rapidement à un moment critique en matière de dégâts pour les cultures.

Concernant l'agrainage hivernal, il est interdit dans le département de la Vienne à partir du 2<sup>e</sup> dimanche de septembre jusqu'au dernier jour de février, conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) 2020-2026 approuvé par arrêté préfectoral du 10 juillet 2020.

Enfin, le lâcher de sangliers est, conformément à l'article L.424-8 du code de l'environnement, exclusivement réservé aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial en milieu clos.

### **III) Concernant la vénerie sous-terre et plus particulièrement celle du blaireau, les participants à la consultation du public ont notamment soulevé que :**

- *« Cette méthode de chasse est archaïque et cruelle, que l'humain évolue cérébralement et sorte du Moyen Âge ».*
- *« Lorsque la vénerie est pratiquée à partir du 15 mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes. En effet, les périodes choisies pour ces abattages — tout comme les périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont en contradiction avec l'article L.424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire [...] les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».*
- *« le blaireau est une espèce endémique, il fait partie du patrimoine naturel de la France et ainsi de la Vienne, sa présence étant absolument légitime ».*
- *« Les dégâts avérés sont minimes en termes financiers et ne justifient pas un tel acharnement ».*
- *« La continuation des activités de chasse de juillet 2021 à janvier 2022 puis de mai à juin 2022, sans connaissance de la population ni de l'impact des prélèvements, met en péril la survie des blaireaux dans le département ».*
- *« Le blaireau européen (meles meles) figure ainsi sur la liste des espèces protégées à l'annexe III de la Convention de Berne de 1979. Conformément l'article 7 de la convention : « Toute exploitation de la faune sauvage énumérée dans l'annexe III est réglementée de manière à maintenir l'existence de ces populations hors de danger, compte tenu des dispositions de l'article 2. » Or l'absence d'études et de données sur la population des blaireaux de la Vienne ne permet pas d'affirmer que l'exercice de la chasse tel que prévu dans le projet d'arrêté ne nuira pas à l'existence de cette population. L'article 9 de la Convention prévoit des dérogations à la protection des espèces pour des motifs strictement définis, dont l'exercice récréatif de la chasse est exclu ».*
- *« La Vienne ne figure pas parmi la liste des départements touchés par la tuberculose bovine, cet argument ne peut donc pas être invoqué pour justifier l'abattage des blaireaux. D'ailleurs, selon l'article 7 de l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose, l'exercice de la vénerie sous terre est interdit pour les destructions des blaireaux motivées en ce sens : 4. Interdiction de la pratique de la vénerie sous*

*terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ».*

- *« il est très difficile d'identifier les blaireaux comme responsables de dégâts aux cultures car ces dommages peuvent être confondus avec ceux d'autres animaux y compris domestiques. Les dégâts avérés sont minimes en termes financiers et ne justifient pas un tel acharnement ».*

**Réponse :** (voir également note jointe en annexe)

A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».

L'article R.424-5 du code de l'environnement permet d'autoriser la vénerie sous terre du blaireau à partir du 15 mai, après avis de la CDCFS. La CDCFS a rendu un avis favorable pour le département de la Vienne dans sa consultation du 21 mai 2021.

Par ailleurs, le déterrage (vénerie sous terre) ne relève pas des méthodes interdites à l'annexe IV « *fixant les moyens et méthodes de mise à mort, de capture et autres formes d'exploitation interdits* » de la convention de Berne.

Le blaireau est présent partout en France, sauf en Corse. C'est une espèce commune dans la Vienne. L'augmentation de la surface forestière de près de 25 % en 20 ans en France constitue un élément favorable pour l'espèce dont le sevrage des blaireautins se situe vers mi-mai.

Dans le département de la Vienne, il est également observé de plus en plus de collisions avec des blaireaux sur les routes.

De part son comportement terrassier, le blaireau peut être à l'origine de dégâts importants pour les activités agricoles (pertes de céréales, affaissement de galeries sous le poids d'engins agricoles) et constituer des atteintes à la sécurité publique lorsque les terriers apparaissent le long des infrastructures, telles que les voies ferrées par exemple.

L'article L.420-1 du code de l'environnement indique que le prélèvement raisonnable (notamment de blaireaux) s'inscrit dans une démarche de préservation de la biodiversité.

**IV) Concernant les observations en faveur de l'arrêté d'ouverture outre les avis, les participants ont formulé plusieurs observations dont certaines sont reprises ci-après :**

- *« La possibilité de tirer le renard à plomb à partir du 15 août lors des battues aux sangliers. Comment cela est-il possible ? Lors de chasses aux sangliers, ce gibier se tire à balles. Il est donc inconcevable de pouvoir tirer le renard à plombs sauf être équipé d'un drilling ou d'un mixte... Je suis pour le maintien de sa chasse à compter du 1er juin. »*

**Réponse :**

Conformément à l'article R.424-8 du code de l'environnement « toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques [...] pour le chevreuil et pour le sanglier » « du 15 août à l'ouverture générale et de la clôture générale au dernier jour de février, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée [...], dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet. ». L'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture de la chasse pour la campagne 2021-2022 fixe donc la modalité de pouvoir tirer le renard à plomb durant cette période.

- *« J'apporterai juste un petit bémol concernant l'espèce pigeon ramier. Vu le nombre de sédentaires présents dans certaines zones du département (dégâts occasionnés sur les semis en ce moment) et leur reproduction je pense que le quota de 15 oiseaux est insuffisant et que ce quota devrait être revu à la hausse. »*

**Réponse :**

Le Prélèvement Maximal Autorisé (PMA) de 15 pigeons par jour de chasse est fixé par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) 2020-2026, approuvé le 10 juillet 2020. Tout changement devrait faire l'objet d'une révision du SDGC.

- « *Je souhaiterais que la chasse ouvre au mois d'octobre car vu les températures excessives depuis plusieurs années au mois de septembre pour les animaux les hommes et les chiens il serait préférable d'attendre que les températures baissent ce qui aiderait aussi le petit gibier naturel de finir sa mutation de pouillard à adulte c'est pour cela qu'il faut retarder l'ouverture de la chasse d'un mois et que la fermeture générale soit fin janvier cela aiderait les animaux à retrouver une reproduction normale sans avoir peur d'être dérangé par un chasseur et de plus d'éviter de tuer courant février des animaux femelle plaine. »*
- « *Avancer l'ouverture du Tir des cervidés Mâles à l'approche aux alentours du 12/09 pour les détenteurs de Plan de chasse comme cela se fait dans bon nombre de départements, permettant ainsi un tir sélectif au moment du Brame. Proscrire le tir du renard et du chevreuil à plomb. L'éthique de notre passion étant mis à mal par cette munition qui blesse et fait souffrir inutilement les animaux. Le renard étant classé nuisible, permettre le tir à balle de celui-ci toute l'année sur des secteurs où le plan de réintroduction faisan et en place. Et à compter du 1er juin comme il l'était précédemment sur le reste du département. Autoriser l'agrainage de dissuasion toute l'année pour réduire les dégâts aux cultures »*
- « *Il serait souhaitable d'interdire la chasse à tir le mercredi, afin que parents et enfants et autres, profitent de la nature en toute sécurité. L'agrainage doit être autorisé toute l'année dans le but de diminuer les dégâts de gibiers. Interdire tout ramassage de champignons les jours de chasse à tir. Partageons la nature, portons tous, amateurs de celle-ci, un gilet fluo en période de chasse. »*
- « *La proposition de fermeture des faisans et perdreaux fin janvier est trop tard. Elle doit être maintenue le premier dimanche de janvier. »*

### **Réponse :**

Les dates d'ouverture et fermeture de la chasse à tir sont fixées, conformément à l'article R.424-7 du code de l'environnement et sur proposition de la Fédération Départementale des Chasseurs, entre le 2<sup>e</sup> dimanche de septembre et le dernier jour de février. Il s'agit pour chaque espèce de périodes possibles pour les chasser, en aucun cas d'une obligation. Chaque détenteur du droit de chasse sur un territoire peut ainsi définir des périodes plus restreintes s'il l'estime nécessaire.

Le tir à plomb du chevreuil peut être mis en œuvre par le Préfet après avis des membres de la CDCFS, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement

Enfin, concernant les modalités d'agrainage, elles sont fixées par le SDGC 2020-2026 approuvé par arrêté préfectoral du 10 juillet 2020.

### **Prise en compte des observations du public**

Les observations caractérisant une opposition de principe à la pratique de la chasse n'ont pas été retenues, au regard de la nécessité du maintien d'une activité cynégétique dont l'objectif fixé par le code de l'environnement est de participer à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Compte tenu des arguments développés ci-dessus, il n'est pas proposé d'évolution substantielle de l'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2021-2022 dans le département de la Vienne.

Outre les observations de fond émises lors de la consultation du public, les membres de la CDCFS ont également été consultés par voie électronique pendant la période du 7 au 21 mai 2021 et ont donné un avis favorable au projet d'arrêté.

## ANNEXE

### INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE BLAIREAU

Le blaireau (*Meles meles*) est une espèce nocturne et sédentaire qui vit en groupe. Omnivore et opportuniste, son régime alimentaire varié peut le conduire en période sèche à rechercher les vers de terre dans les terrains irrigués ou les cultures. Il peut aussi se nourrir de maïs, générant ainsi des dégâts, en général très localisés.

Le blaireau peut donc porter préjudice aux cultures, ainsi qu'aux constructions et infrastructures routières ou ferroviaires lorsqu'il creuse des terriers, générant des troubles à la sécurité publique.

D'un comportement assez discret, comme il sort de son terrier surtout la nuit, l'étude de sa dynamique de population passe avant tout par le recensement des terriers « actifs », des mortalités routières, ou par les prélèvements réalisés par les chasseurs ou les piégeurs autorisés.

Le blaireau est une espèce gibier dont la chasse est légalement autorisée. Il est essentiellement chassé en vénerie sous terre, un mode de chasse qui consiste à rechercher puis attraper l'animal dans son terrier. Ce mode de chasse connaît un encadrement réglementaire spécifique, tant sur les dates que les modalités.

Les dernières évolutions réglementaires sur la pratique de la chasse en vénerie encadrent de façon plus stricte ce mode de chasse, et prévoient le recours à des sanctions administratives à l'encontre des maîtres d'équipages en cas de non-respect de la réglementation.

Conformément aux articles R.425-4 et R.424-5 du code de l'environnement, l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisée du 15 septembre au 15 janvier, et peut être autorisée pour une période complémentaire à partir du 15 mai.

Son mode de vie principalement nocturne rend difficile la régulation des populations de cette espèce lors des horaires autorisant la pratique de la chasse à tir. Aussi, la vénerie sous terre s'avère être une pratique plus adaptée pour réguler les populations de blaireau et la période complémentaire participe à cette régulation pendant une période où des dégâts peuvent être constatés.

A souligner, l'espèce ne peut pas être classée « espèce susceptible d'occasionner des dégâts ». Il n'est donc pas possible de le piéger, sauf par arrêté préfectoral autorisant le piégeage sous l'autorité et la responsabilité d'un lieutenant de louveterie et pour l'un au moins des motifs prévus par l'article L.427-6 du code de l'environnement.

Enfin, le blaireau est avec le sanglier et le cerf, l'une des espèces sauvages les plus sensibles à la tuberculose bovine et est considéré à ce titre comme réservoir et vecteur de cette zoonose.

Dans le cadre de la surveillance sanitaire, dans les départements où la maladie circule activement et notamment dans les zones infectées, l'espèce blaireau fait l'objet d'une régulation et d'une surveillance accrue.

## SITUATION DU BLAIREAU DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

La présence du blaireau est observée sur l'ensemble du département et sa population semble se maintenir.

Sans prédateurs naturels, les prélèvements réalisés par la vénerie sous-terre (ci-contre) sont en légère augmentation sur la période 2007-2021 et montrent une bonne dynamique des populations.

Depuis 2012, les prélèvements annuels oscillent entre 400 et 550 individus, selon les bilans fournis par la vingtaine d'équipages enquêtés.

La baisse des prélèvements observés au cours de la campagne 2020-2021 ne permet pas de conclure à une baisse des effectifs de blaireaux, sachant que les restrictions sanitaires liées à la crise du COVID-19, notamment la limitation des déplacements ou du nombre de personnes pouvant se rassembler ont fortement impacté la pratique de la vénerie sous terre.

Par ailleurs, plusieurs équipages de vénerie sous terre ont cessé ou n'ont pas eu d'activité durant la campagne 2020-2021.

Dans le département de la Vienne, les demandes d'autorisation de destruction (chasses particulières) portent principalement sur les dégâts aux cultures, aux animaux d'élevages (attaques sur ovins, caprins et volailles) et les atteintes aux ouvrages d'art et les risques pour la sécurité (Autoroute, LGV, cimetière...)

Selon les données disponibles (ci-contre), le nombre d'autorisations délivrées et le nombre de prélèvements restent stables depuis plusieurs années, avec néanmoins une moyenne globale des prélèvements en augmentation. En 2021, le nombre d'autorisations déjà délivrées s'élève à 27.

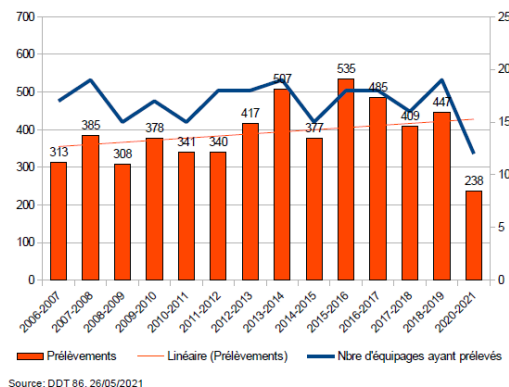
Les captures dépendent essentiellement des conditions climatiques et de l'état du terrain. Pour l'année 2020, les prises sont restées plus stables que pour la vénerie sous terre, les autorisations étant assorties de dérogations aux restrictions sanitaires liées à la crise du COVID-19.

Pour pouvoir répondre aux plaintes des agriculteurs et collectivités, le préfet peut accorder une période complémentaire de chasse à partir du 15 mai.

Lors de la CDCFS, dans sa réunion du 28 mai 2019, le représentant des piégeurs de la Vienne et celui de la Louveterie ont signalé des sollicitations toujours plus nombreuses et ont émis un avis favorable. Les piégeurs sont régulièrement contactés pour intervenir pour des dégâts aux infrastructures routières ou ferroviaires.

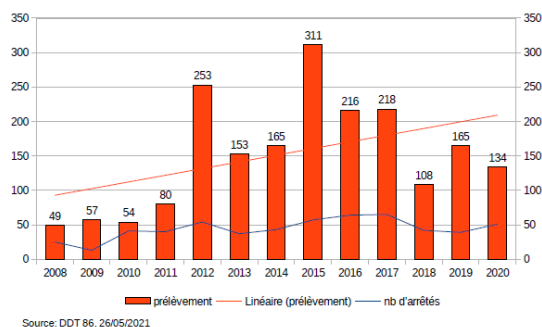
D'autres membres présents dont un expert scientifique ont également émis un avis favorable à la reconduction de la période complémentaire de chasse du blaireau dans le département de la Vienne, au vu des éléments présentés n'indiquant pas que la population est en déclin et au vu des échanges.

Bilan des prélèvements de blaireaux en vénerie sous terre 2006-2020  
Nombre d'équipages ayant répondu et prélèvements déclarés



Autorisations de chasses particulières au blaireau 2008-2020

Nombre d'arrêts pris et nombre de prélèvements déclarés

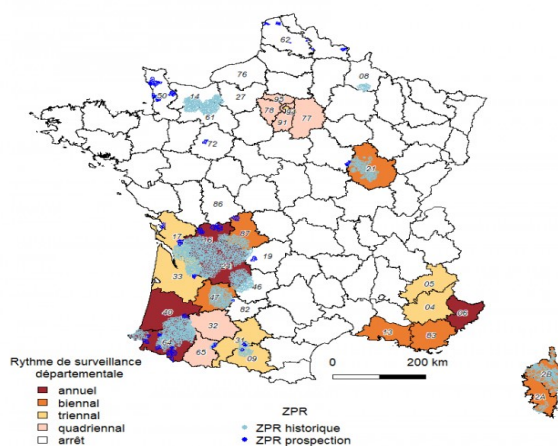


Le représentant de la Chambre d'agriculture a également rappelé que le blaireau est un vecteur de zoonoses qui engendre beaucoup d'inconvénients dans les élevages placés sous surveillance tuberculeuse.

Sur ce point, si le département de la Vienne n'est pas directement confronté à cette zoonose d'impact économique majeur, il reste limitrophe de départements comme la Haute-Vienne ou la Charente, reconnus comme présentant un risque sanitaire important.

Il est d'ailleurs établi dans le plan national de lutte contre la tuberculose bovine 2017-2022 que la maladie demeure préoccupante, en particulier en région Nouvelle-Aquitaine (NAQ) (dont fait partie le département de la Vienne), qui concentre une proportion croissante des foyers français (jusqu'à 86 % des foyers en 2017).

#### Répartition géographique, en France métropolitaine, des 104 foyers de tuberculose bovine déclarés du 1er janvier au 31 décembre 2020.



Sources : <https://www.plateforme-esa.fr/article/bilan-des-foyers-de-tuberculose-bovine-declares-en-france-metropolitaine-en-2020>

Si le même plan précise que l'abattage renforcé de blaireau ou destruction de terrier n'est pas recommandé dans des zones sans tuberculose dans la faune sauvage, les prélèvements réalisés dans le cadre de la vénerie sous terre permettent de maintenir les populations à un niveau limitant les contacts avec les zones infectées. Ces prélèvements restent d'ailleurs stables depuis plusieurs années, ce qui montre un bon état des populations.

Concernant les dégâts provoqués par l'espèce blaireau aux cultures et élevages agricoles, ceux-ci n'étant pas indemnisés au même titre que les dégâts du grand gibier, ils ne sont pas quantifiés en terme financier par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Néanmoins, les experts diligentés dans le cadre des expertises des dégâts de gibier savent de part leur connaissance parfaitement distinguer et exclure de l'indemnisation les surfaces détruites par le blaireau. A titre d'information, pour l'année 2020, les surfaces agricoles détruites par le blaireau ayant amené à la délivrance d'autorisations de destructions s'élèvent à environ 10 ha.

En conséquence, la période complémentaire demandée par la Fédération des Chasseurs a été validée en 2021.